



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **01 FEV 2021**

DECISION N° **001073** /ANAC/DTA/DSV
portant adoption de l'édition n° 5, amendement n° 8 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques
d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public
« RACI 3000 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** Arrêté n°0062/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions

techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3000 ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

D E C I D E :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°8, Edition n°5 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, référencé RACI 3000.

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°08 du RACI 3000 porte sur les aspects suivants :

- I) Intégration de l'amendement 46, annexe 6, 1 de l'OACI relative la durée d'enregistrement de vingt-cinq (25) heures pour l'enregistreur de conservations de poste de pilotage (CVR).
- II) Révision des exigences relatives à la gestion de la fatigue sur :
 - a) le temps de service de vol quotidien maximal qui passe de 13 heures à 14 heures ;
 - b) le temps de repos hebdomadaire qui passe de 48 heures à 36 heures.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 20 février 2021.



PJ :

1. Edition n° 5, amendement n° 8 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3000
2. Note d'accompagnement

Ampliation

- AIR COTE D'IVOIRE
- MAX'AIR
- SOLENTA AVIATION CI
- Tout autre exploitant d'avion en transport aérien public
- Sous-Direction de l'informatique et de la Documentation Numérique (SDIDN)



NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 5, AMENDEMENT N° 8

DU

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3000

1. Pour incorporer l'Amendement n° 8 du RACI 3000 Edition 5, insérer les pages de remplacement ci-jointes dans le RACI 3000 Amendement n°8 Edition 5. L'amendement est applicable à partir **20 FEVRIER 2021**.

Aussi, pouvez-vous également trouvez le RACI 3000 Amendement 8, Edition 5 complet sur le site web de l'ANAC.

2. Tableau des pages de remplacement

a) Page 0	Page de garde
b) Page i à xiii	Liste des pages effectives
c) Page xv	Inscription des amendements et rectificatifs
d) Page xvi à xx	Tableau des amendements
e) Page xxi	Tableau des rectificatifs
f) Page xxii	Liste des documents de référence
g) Page 4-41 à 4-49	Chapitre 4 Préparation et exécution des vols § 4.10 Gestion de la fatigue
h) Page 6-14	Chapitre 6. Equipement, instruments de bord et documents de vol des avions §6.3.2.3.2
i) App2-3 et App2-6	Appendice 2. structure et teneur du manuel d'exploitation §1.2 § et §7.1



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. RACI 3000

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES
D'EXPLOITATION D'UN AVION PAR UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT AERIEN PUBLIC**

« RACI 3000 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Cinquième édition Juillet 2020, amendement n°08

La présente édition remplace la quatrième édition juillet 2018, amendement n°06

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Edition		Amendement	
	N°	Date	N°	Date
i	5	02/07/2020	8	22/112/2020
ii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
iii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
iv	5	02/07/2020	8	22/112/2020
v	5	02/07/2020	8	22/112/2020
vi	5	02/07/2020	8	22/112/2020
vii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
viii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
ix	5	02/07/2020	8	22/112/2020
x	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xi	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xiii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xiv	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xv	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xvi	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xvii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xviii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xix	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xx	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xxi	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xxii	5	02/07/2020	8	22/112/2020
xxiii	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxiv	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxv	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxvi	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxvii	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxviii	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxix	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxx	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxi	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxii	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxiii	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxiv	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxv	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxvi	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxvii	5	02/07/2020	7	02/07/2020



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

xxxviii	5	02/07/2020	7	02/07/2020
xxxix	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
1-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
2-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
3-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
3-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
3-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
3-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
3-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
3-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

4-21	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-22	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-23	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-24	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-25	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-26	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-27	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-28	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-29	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-30	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-31	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-32	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-33	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-34	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-35	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-36	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-37	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-38	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-39	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-40	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-41	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-42	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-43	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-44	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-45	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-46	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-47	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-48	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-49	5	02/07/2020	8	22/12/2020
4-50	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-51	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-52	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-53	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-54	5	02/07/2020	7	02/07/2020
4-55	5	02/07/2020	7	02/07/2020
5-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
5-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
5-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
5-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

6-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-14	5	02/07/2020	8	22/12/2020
6-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-21	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-22	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-23	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-24	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-25	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-26	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-27	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-28	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-29	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-30	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-31	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-32	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-33	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-34	5	02/07/2020	7	02/07/2020
6-35	5	02/07/2020	7	02/07/2020
7-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
7-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
7-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
7-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
7-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
7-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
8-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

v 

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

9-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-21	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-22	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-23	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-24	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-25	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-26	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-27	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-28	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-29	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-30	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-31	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-32	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-33	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-34	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-35	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-36	5	02/07/2020	7	02/07/2020
9-37	5	02/07/2020	7	02/07/2020
10-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
10-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
10-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
10-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
11-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
11-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
11-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
11-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020

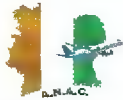
Liste des pages effectives



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

12-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
12-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
13-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
13-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
13-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
13-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
14-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
14-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
14-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
15-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
16-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
17-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
17-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
17-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
17-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
17-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
17-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
18-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
18-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
18-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
18-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
19-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
19-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	---	--

19-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
19-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
19-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
19-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
19-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP1-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP2-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP3-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP4-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP5-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP5-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP6-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP6-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP6-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP6-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP6-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP7-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

APP8-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-21	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-22	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP8-23	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP9-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP9-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP10-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP10-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP11-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP12-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP12-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

APP13-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP13-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP14-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP14-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP14-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP14-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP14-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP14-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP15-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP15-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP15-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP15-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP15-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP16-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP16-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP16-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP16-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP16-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP16-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP17-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP17-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP17-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP17-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
APP17-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-A-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-A-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-A-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-A-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Édition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
---	--	--

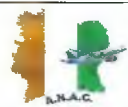
SUP-B-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-21	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-22	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-23	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-24	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-25	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-26	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-27	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-28	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-29	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-30	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-31	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-32	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-33	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-34	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-35	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-36	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-37	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-38	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-39	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-40	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-41	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-B-42	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-11	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-12	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-13	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-14	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-15	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-16	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-17	5	02/07/2020	7	02/07/2020

Liste des pages effectives

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	---	--

SUP-C-18	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-19	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-20	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-21	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-22	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-23	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-24	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-25	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-26	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-C-27	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-9	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-D-10	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-E-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-E-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-F-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-F-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-F-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-F-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-G-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-7	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-H-8	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-I-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-I-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-I-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-I-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-I-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-I-6	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-J-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-J-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-J-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-K-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

SUP-K-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-L-1	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-L-2	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-L-3	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-L-4	5	02/07/2020	7	02/07/2020
SUP-L-5	5	02/07/2020	7	02/07/2020

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 07 Date : 02/07/2020
---	---	--

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS					RECTIFICATIFS			
N°		Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	Par
OACI	ANAC							
1-35	0	Incorporés dans la présente édition		ANAC				
36	1	06/09/2013	31/08/2013	ANAC				
37	2	22/01/2014	16/12/2013	ANAC				
38	3	13/11/2014	29/07/2014	ANAC				
39	4	08/11/2018	13/12/2016	ANAC				
40 A		31/03/2017						
41		31/03/2017						
40 B	5	07/11/2019	23/07/2018	ANAC				
40 C		05/11/2020	23/07/2018	ANAC				
42		08/11/2018	23/07/2018	ANAC				
43		08/11/2018	23/07/2018	ANAC				
43	06	10/10/2019	04/10/2019	ANAC				
44	07	05/11/2020	20/04/2020	ANAC				
46	08	20/02/2021	22/12/2020	ANAC				

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le -Applicable le
1 ^{ère} édition amendement 01	Nouveau code d'aviation civile Nouvelle codification en RACI Amendement 36 de l'annexe 6, 1 ^{ère} partie : a) exigences relatives à l'emport d'enregistreurs de bord ; b) exploitation à temps de déroutement prolongé (EDTO) ; c) planification du carburant, gestion du carburant en vol et sélection des aéroports de dégagement. d) déclarations « MINIMUM FUEL » (carburant minimal) et « MAYDAY FUEL » (urgence carburant)	01/08/2013 31/08/2013 06/09/2013
1 ^{ère} édition Amendement 02	Amendement 37 A B de l'annexe 6, 1 ^{ère} partie : a) l'interdiction d'approche ; b) le transfert à l'Annexe 19 des dispositions relatives à la gestion de la sécurité ;	21/01/2014 21/01/2014 22/01/2014
2 ^{ème} édition Amendement 03	l'amendement 03 du RACI 3000 porte sur : a) la formation à la prévention des pertes de contrôle et aux manœuvres de rétablissement ; b) les critères de conception des procédures et les exigences relatives aux cartes destinées à appuyer la PBN et les opérations d'approche et de départ PinS d'hélicoptères ; c) l'harmonisation des dispositions, les EFB, les marchandises dangereuses, les HUD, les systèmes de vision et l'utilisation du carburant ;	10/09/2014 19/09/2014 13/11/2014

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

d) les boîtiers des enregistreurs de bord automatiques largables (ADFR) ; des renvois aux versions actualisées des spécifications de performance opérationnelle minimale (MOPS) de l'EUROCAE; l'utilisation de systèmes embarqués d'enregistrement d'images (AIRS) légers de Classe C ; des exigences moins rigoureuses pour l'inspection des systèmes enregistreurs de bord.

3 ^{ème} édition Amendement 04	L'amendement porte essentiellement sur les aspects suivants : a) le suivi normal des aéronefs b) la communication basée sur la performance c) la surveillance basée sur la performance d) la performance de surveillance requise e) introduction d'un nouvel appendice sur la localisation d'un avion en détresse	23/12/2016 23/12/2016 31/03/2017
4 ^{ème} édition Amendement 05	I. L'amendement 40 B de l'OACI porte essentiellement sur les aspects suivants a) la protection des enregistrements des enregistreurs de bord dans les opérations normales ; b) la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes. II. L'amendement 40 C de l'OACI porte sur l'utilisation d'un format de compte rendu mondial amélioré pour l'évaluation et la communication de l'état de la surface des pistes. III. L'amendement 41 de l'OACI porte sur la date d'application pour le remplacement des halons dans les extincteurs portatifs. IV. L'amendement 42 de l'OACI porte sur le chapitre 3.5 qui intègre le §3.5.4 du chapitre 3 concernant la mise en œuvre	20/08/2018 20/08/2018 08/11/2018

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

pratique des dispositions relatives au suivi normal des aéronefs.

V. L'amendement 43 de l'OACI porte :

- a) orientations sur les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SLI) ;
- b) exigences relatives aux enregistreurs de bord : enregistrements de l'interface équipage de conduite – machine et fonction d'effacement des CVR et AIR ; paramètres de FDR supplémentaires ; simplification des dispositions relatives aux enregistreurs de bord ;
- c) sûreté du poste de pilotage ;
- d) approbation et reconnaissance mondiale des organismes de maintenance agréés (AMO) (Phases I et II) et introduction de dispositions relatives à un cadre pour les enregistrements électroniques de maintenance d'aéronefs (EAMR) ;
- e) harmonisation et alignement des exigences sur la gestion de la fatigue ;
- f) modifications résultant de l'examen et de la restructuration du RACI 5007 —Services d'information aéronautique
- g) modifications résultant de la restructuration des Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs, Volume I — Procédures de vol (Doc 8168).

VI. Intégration par l'ANAC, de deux nouveaux chapitres et d'un appendice 10

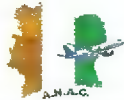
- a) Chapitre 15 : Système qualité d'un exploitant aérien
- b) Chapitre 16 : Affrètement et location des aéronefs
- c) Appendice 10 : Canevas type d'audit d'exploitant fréteur

4 ^{ème} édition	L'amendement 6 du RACI 3000 porte essentiellement sur	08/10/2019
Amendement	les dates d'applicabilité des aspects suivants :	08/10/2019
06	a) Délivrance d'agrément § 8.7.1 ;	10/10/2019
	b) Manuel de procédures de l'organisme de maintenance § 8.7.2 ;	
	c) Gestion de la sécurité ;	
	d) Procédures de maintenance et système d'assurance qualité §8.7.3 ;	

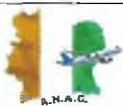


 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

	e) Installation § 8.7.5 ; f) Personnel §8.7.6 g) Enregistrement §8.7.7 h) Location ponctuelle (7 jours) §16.1.1 i) Certificat d'Examen de Navigabilité (C.E.N) §16.1.9 j) La définition de location partielle § 16.3.1	
5 ^{ème} édition	I) Intégration de l'amendement 44, annexe 6, 1 de l'OACI	----
Amendement 07	L'amendement 07 du RACI 3000 porte essentiellement sur les aspects suivants : a) exploitation tous temps, zones de conflit, minimums opérationnels d'aérodrome, approche finale en descente continue, harmonisation des termes relatifs aux autorisations, aux acceptations et aux approbations, compartiments de fret des aéronefs, avertisseur de proximité du sol (GPWS), gilets de sauvetage et article 83 bis ; b) durée d'enregistrement du CARS, images et renseignements communiqués par liaison de données à enregistrer sur le FDR/CVR, sources d'alimentation fiable pour les enregistreurs de bord légers, paramètres supplémentaires pour l'ADRS, inspections du taux d'erreur sur les bits et inspections des enregistrements du DLR et du DLRS ; c) enregistrement des messages de communications par liaison de données ; d) localisation d'un aéronef en détresse.	15/10/2020 05/11/2020
	II) Intégration des exigences du RACI3006 dans le présent RACI 3000 par la fusion des deux textes en un seul texte.	
5 ^{ème} édition	I) Intégration de l'amendement 46, annexe 6, 1 de l'OACI	01 FEB 2021
Amendement 08	L'amendement 08 du RACI 3000 porte sur la durée d'enregistrement de vingt-cinq (25) heures pour l'enregistreur de conservations de poste de pilotage (CVR). II) Révision des exigences relatives à la gestion de la fatigue (§4.10):	01 FEB 2021 20/02/2021

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

-
- a) TSV quotidien maximal qui est de 13 heures est ramené à 14 heures
 - b) Le temps de repos hebdomadaire qui est de 48 heures est ramené à 36 heures.
-

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Amendement
Annexe 6, 1 ^{ère} partie	OACI	Exploitation technique des aéronefs Partie 1 : Avion de transport commercial international- avion	11 ^{ème} édition, juillet 2018	AMDT 46 novembre 2020

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

4.9 Spécifications supplémentaires relatives à l'exploitation monopilote en régime de vol aux instruments (IFR) ou de nuit

4.9.1 Un avion en régime IFR ou de nuit par un équipage monopilote est interdit de vol en Côte d'Ivoire.

4.9.2 Un avion en régime IFR ou de nuit par un équipage monopilote est interdit de vol en Côte d'Ivoire.

4.10 Gestion de la fatigue

4.10.1 Il est établi au § 4.10.1.1 ci-dessous, des limitations du temps de vol, de la période de service de vol et de la période de service et les spécifications en matière de repos aux fins de garantir que les membres d'équipage de conduite et de cabine s'acquittent de leurs fonctions à un niveau de vigilance satisfaisant pour assurer la sécurité du vol. Pour y parvenir, on retient deux types différents de fatigue : la fatigue temporaire et la fatigue accumulée. On peut décrire la fatigue temporaire comme la fatigue qui disparaît normalement après une période suffisante de repos ou de sommeil. La fatigue accumulée se produit à la suite d'une fatigue temporaire, si le repos est insuffisant sur une certaine période.

4.10.1.1 Limitations de vol et de service

4.10.1.1.1 Heures de service cumulatives

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le total des temps de service d'un membre d'équipage ne dépasse pas :

- a) 190 heures de service pour toute périodes de 28 jours consécutifs, étalées le plus uniformément possible sur l'ensemble de la période ; et
- b) 60 heures de service pour toute période de 7 jours consécutifs.

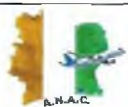
4.10.1.1.2 Limites du nombre total d'heures de vol cale à cale

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le temps total de vol cale à cale des vols sur lesquels un membre d'équipage est affecté comme membre d'équipage en fonction ne dépasse pas :

- a) 900 heures de vol cale à cale sur une année civile ;
- b) 100 heures de vol cale à cale pour toute période de 28 jours consécutifs.

4.10.1.2 Temps de service de vol (TSV) quotidien maximum

- a) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux vols médicaux d'urgence.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

- b) L'exploitant indique des heures de présentation qui prennent en compte le temps nécessaire à la réalisation de tâches au sol liés à la sécurité, comme approuvé par l'ANAC.
- c) Le TSV quotidien maximum est de 14 heures.
- d) Le TSV est réduit de 30 minutes pour chaque étape à partir de la troisième, la réduction maximale totale étant de deux (02) heures.

Tableau 1 : TSV quotidien maximal

Début du TSV à l'heure de référence	1 à 2 étapes	3 étapes	4 étapes	5 étapes	6 étapes
06:00-13:29	14:00	13:30	13:00	12:30	12:00
13:30-13:59	13:45	13:15	12:45	12:15	11:45
14:00-14:29	13:30	13:00	12:30	12:00	11:30
14:30-14:59	13:15	12:45	12:15	11:45	11:15
15:00-15:29	13:00	12:30	12:00	11:30	11:00
15:30-15:59	12:45	12:15	11:45	11:15	10:45
16:00-16:29	12:30	12:00	11:30	11:00	10:30
16:30-16:59	12:15	11:45	11:15	10:45	10:15
17:00-04:59	12:00	11:30	11:00	10:30	10:00
05:00-05:14	13:00	12:30	12:00	11:30	11:00
05:15-05:29	13:15	12:45	12:15	11:45	11:15
05:30-05:44	13:30	13:00	12:30	12:00	11:30
05:45-05:59	13:45	13:15	12:45	12:15	11:45

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

4.10.1.3 Prolongations

- a) Le TSV quotidien peut être prolongé d'une heure au maximum.
- b) Les prolongations ne sont pas autorisées pour un TSV de référence de six étapes.
- c) Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien jusqu'à deux heures, les prolongations sont limitées à quatre étapes.
- d) Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien plus de deux heures, les prolongations sont limitées à deux étapes.
- e) Le nombre maximum de prolongations est de deux dans toute période de sept jours consécutifs.
- f) Lorsqu'il est prévu que le TSV fasse l'objet d'une prolongation, le repos minimal avant et après le vol est augmenté de deux heures ou le repos postérieur au vol seul est augmenté de quatre heures. Lorsque les prolongations sont utilisées pour des TSV consécutifs, le repos avant le vol et le repos après le vol entre les deux opérations sont pris à la suite.
- g) Lorsqu'un TSV faisant l'objet d'une prolongation commence au cours de la période comprise entre 22 h 00 et 4 h 59, l'exploitant le limite à 11 heures et 45 minutes.

4.10.1.4 Pour l'équipage de cabine affecté à un vol ou à une série de vols, le temps de service de vol de l'équipage de cabine peut être prolongé de la différence entre l'heure de présentation de l'équipage de cabine et celle de l'équipage de conduite, sans que cette différence puisse dépasser une heure.

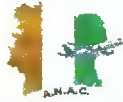
4.10.1.5 Fiabilité opérationnelle

Les horaires programmés doivent permettre d'accomplir les vols conformément au TSV maximum autorisé. Dans cette optique, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour modifier l'horaire ou la constitution d'équipages, au plus tard lorsque la durée réelle des opérations dépasse le TSV maximum sur plus de 33 % des vols réalisés dans l'horaire concerné au cours d'un programme horaire saisonnier.

4.10.1.6 Mise en place

- a) Tout le temps consacré à la mise en place est considéré comme temps de service.
- b) La mise en place qui suit la présentation mais précède le service est incluse dans le temps de service de vol mais n'est pas considérée comme une étape.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
---	--	--

- c) Une étape de mise en place suivant immédiatement une étape de service est prise en compte pour le calcul du repos minimal défini ci-après aux points 4.10.1.7.1 a) et 4.10.1.7.1 b).
- d) Temps de service de vol prolongé ou service fractionné
- e) L'ANAC peut autoriser une opération sur la base d'un temps de service de vol prolongé comprenant une pause sous réserve des dispositions du §4.10.1.3 e).
- f) Tout exploitant est tenu de démontrer à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle que sa demande de prolongation du temps de service de vol permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

4.10.1.7 Repos

4.10.1.7.1 Repos minimal

a) Temps de repos minimal à la base d'affectation

Le temps de repos minimal accordé avant un TSV commençant à la base d'affectation doit correspondre à une durée au moins équivalente à la période de service précédente ou à 12 heures, la durée la plus longue étant retenue.

b) Temps de repos minimal en dehors de la base d'affectation

Le temps de repos minimal accordé avant un TSV commençant en dehors de la base d'affectation est au moins égal à la période de service précédente ou à 10 heures, la durée la plus longue étant retenue. Cette période inclut une période de 8 heures pendant laquelle le membre d'équipage peut dormir en plus du temps nécessaire aux déplacements et à d'autres besoins physiologiques.

- c) L'exploitant doit veiller à ce que les effets du décalage horaire sur les membres d'équipage soient compensés par du temps de repos supplémentaire,
- d) Tout exploitant doit démontrer à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle que sa demande de temps de repos réduit permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

4.10.1.7.2 Temps de repos de récupération prolongés

L'exploitant doit vérifier que le repos minimum accordé conformément aux dispositions ci-dessus est porté périodiquement à un temps de repos hebdomadaire de **36 heures** comprenant deux nuits locales, de sorte qu'il ne s'écoule pas plus de **168 heures** entre la fin d'un temps de repos hebdomadaire et le début du suivant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

4.10.1.8 Prolongation du temps de service de vol en raison d'un temps de repos en vol

Une prolongation du temps de service de vol en raison d'un temps de repos en vol peut être accordée si l'exploitant démontre à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle, que sa demande permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'exploitant doit prendre en compte les points suivants :

- a) le nombre d'étapes ;
- b) le repos en vol minimal accordé à chaque membre d'équipage ;
- c) le type d'espaces dédiés au repos en vol; et
- d) le renforcement de l'équipage de conduite de base.

4.10.1.9 Renforcement de l'équipage de conduite

L'ANAC peut fixer les exigences relatives au renforcement d'un équipage de conduite de base pour prolonger le TSV au-delà des limites prévues.

4.10.1.10 Circonstances imprévues pendant les opérations de vol effectives- Pouvoir discrétionnaire du commandant de bord

Compte tenu de la nécessité d'un contrôle particulier des cas visés ci-après, au cours de l'opération effective de vol, qui commence à l'heure de présentation, les limites des temps de service de vol et de service et les temps de repos prévus dans le présent chapitre peuvent être modifiés en cas de circonstances imprévues. De telles modifications doivent être acceptables par le commandant de bord après consultation de tous les autres membres de l'équipage et, en tout état de cause, respecter l'augmentation du TSV maximum selon les conditions suivantes :

- e) si, au cours de l'étape finale d'un TSV, des circonstances imprévues surviennent après le décollage, entraînant un dépassement de la prolongation autorisée, le vol peut être poursuivi jusqu'à la destination prévue ou vers un aéroport de dégagement ;
- f) Dans de telles circonstances, le temps de repos qui succède au TSV peut être réduit, mais ne doit en aucun cas être inférieur au repos minimum défini dans le présent chapitre ;
- g) Dans des circonstances particulières pouvant occasionner une fatigue sévère, et après consultation des membres de l'équipage concernés, le commandant de bord réduit le temps de service de vol effectif et/ou augmente le temps de repos afin d'éviter toute conséquence préjudiciable à la sécurité du vol ;
- h) L'exploitant doit élaborer dans son manuel d'exploitation ou dans tout autre document des instructions relatives au TSV et conformer que :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

- 1) Le commandant de bord fait un rapport à l'exploitant chaque fois qu'un TSV est prolongé à sa discrétion ou qu'un temps de repos est effectivement réduit ; et
- 2) Lorsque la prolongation d'un TSV ou la réduction d'un temps de repos est supérieure à une heure, une copie du rapport dans lequel l'exploitant doit inclure ses observations, est adressée à l'ANAC au plus tard 28 jours après l'événement.

Le TSV maximum ne peut être augmenté de plus de deux heures, sauf si l'équipage de conduite a été renforcé, auquel cas le temps maximum de service de vol peut être augmenté de trois heures au maximum.

4.10.1.11 **NON APPLICABLE**

4.10.1.11.1 Réserve et service à l'aéroport

Si l'exploitant affecte des membres d'équipage à une réserve ou à un service à l'aéroport, les conditions ci-après s'appliquent :

- a) Un membre d'équipage est de réserve à l'aéroport dès sa présentation au lieu où il doit normalement se présenter jusqu'à la fin de la période notifiée de cette réserve à l'aéroport ;
- b) la réserve à l'aéroport est intégralement comptabilisée comme temps de service ;
- c) tout service à l'aéroport est intégralement comptabilisé dans le temps de service, et le TSV est comptabilisé dans son intégralité dès la présentation du membre d'équipage pour le service à l'aéroport ;
- d) Lorsque la réserve à l'aéroport est immédiatement suivie d'un service de vol, la réserve à l'aéroport s'ajoute à la période de service visée au § 4.10.1.7.2 aux fins du calcul du temps de repos minimum.
- e) Lorsque la réserve à l'aéroport ne conduit pas à une affectation à un service de vol, elle doit être suivie, au minimum, d'un temps de repos tel que prévu au § 4.10.1.7.2 ;
- f) L'exploitant met à la disposition du membre d'équipage de réserve à l'aéroport un hébergement confortable.

4.10.1.11.2 Autres formes de réserve (y compris la réserve à l'hôtel)

Toutes les autres formes de réserve doivent être définies par l'exploitant en tenant compte des éléments suivants :

- a) La réserve et tout service à l'aéroport doit être inscrite au tableau de service et/ou notifiée à l'avance aux membres d'équipage concernés afin de leur permettre de prévoir un repos approprié ;
- b) L'heure à laquelle la réserve commence et celle à laquelle elle se termine sont fixées et communiquées à l'avance ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

- c) La durée maximale de toute réserve se déroulant ailleurs qu'à un lieu de présentation doit être déterminée ;
- d) La relation entre la réserve et tout service de vol attribué dans le cadre de la réserve est définie en tenant compte des installations mises à la disposition du membre d'équipage pour son repos ;
- e) Le temps de réserve est intégralement comptabilisé comme temps de service.

4.10.1.12 Alimentation

L'exploitant doit :

- a) vérifier et confirmer que l'équipage s'alimente et se désaltère de manière à ce que ses performances ne soient aucunement affectées ;
- b) décrire dans son manuel d'exploitation, de quelle manière l'alimentation de l'équipage est assurée durant le TSV.

4.10.2 Afin de garantir la sécurité des vols, l'exploitant doit établir des limites de temps de vol, temps de services et temps de repos des équipages conformément aux dispositions du §4.10.1.

4.10.3 L'ANAC peut approuver, dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations par rapport à ces limites de temps de vol, sur la base d'une évaluation des risques fournie par l'exploitant.

4.10.4 FRMS

NON APPLICABLE

4.10.5 FRMS

NON APPLICABLE

4.10.6 FRMS

NON APPLICABLE

4.10.7 FRMS

NON APPLICABLE

4.10.8 Relevés des temps de service de vol, de service et de repos

4.10.8.1 L'exploitant doit vérifier et confirmer s'assure que les relevés d'un membre d'équipage mentionnent :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

- a) les temps de vol cale à cale ;
- b) le début, la durée et la fin de chaque temps de service ou de service de vol ;
- c) les temps de repos et les jours libres sans aucun service ; et qu'ils sont conservés de façon à garantir le respect des exigences prévues par le présent chapitre ; des copies de ces relevés sont mis à la disposition d'un membre d'équipage à sa demande.

4.10.8.2 Si les relevés que l'exploitant détient en application du point 1 ne couvrent pas la totalité de ses temps de service de vol, de service et de repos, le membre d'équipage concerné tient un relevé individuel des éléments suivants :

- a) temps de vol cale à cale ;
- b) début, durée et fin de chaque temps de service ou service de vol ;
- c) temps de repos et jours libres sans aucun service ;
- d) Avant de commencer un temps de service de vol, un membre d'équipage présente ses relevés à la demande de tout exploitant qui l'emploie.

4.10.8.3 Les relevés doivent être conservés pendant vingt-quatre (24) mois.

4.10.8.4 En outre, l'exploitant conserve séparément tous les rapports établis par les commandants de bord concernant les temps de service de vol et les heures de vol prolongées et les réductions de temps de repos, et ce pour une durée d'au moins trois (03) mois à compter de l'événement.

4.10.9 Responsabilité de l'exploitant

4.10.9.1 L'exploitant doit établir pour les membres d'équipage des arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos.

4.10.9.2. L'exploitant doit vérifier que pour tous ses vols :

- a) Les arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos sont conformes aux dispositions de la présente sous-partie ;
- b) les vols sont planifiés de manière à pouvoir être effectués au cours du temps de service de vol admissible, compte tenu du temps nécessaire à la préparation du vol et aux temps de vol et de rotation ;
- c) les tableaux de service sont élaborés et diffusés suffisamment à l'avance pour permettre aux membres d'équipage de prévoir un repos approprié.

4.10.9.3 L'exploitant doit désigner une base d'affectation pour chaque membre d'équipage et doit évaluer le rapport entre la fréquence et l'organisation des temps de service de vol et des

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

temps de repos. Il doit également tenir compte des effets cumulatifs de services longs entrecoupés d'un repos minimum.

4.10.9.4 L'exploitant doit programmer les temps de service de manière à éviter des pratiques indésirables telles que celles consistant à faire alterner des services de jour et de nuit qui pourrait entraîner des perturbations importantes des rythmes de sommeil et de travail.

4.10.9.5 L'exploitant doit prévoir des jours de repos à la base d'affectation et doit en informer préalablement les membres d'équipage.

4.10.9.6 L'exploitant doit veiller à ce que les temps de repos soient suffisants pour permettre à l'équipage de récupérer des effets des temps de service précédents et d'être suffisamment reposé au début du temps de service de vol suivant.

4.10.9.7 L'exploitant doit veiller à ce que les temps de service de vol soient établis de telle sorte que les membres d'équipage soient suffisamment reposés pour accomplir leur service à un niveau satisfaisant de sécurité en toutes circonstances.

4.10.10 Responsabilités des membres d'équipage

4.10.10.1. Un membre d'équipage ne doit pas exercer un service à bord d'un avion s'il sait qu'il est fatigué ou susceptible d'être fatigué ou s'il ne se sent pas en état et que la sécurité du vol pourrait en être affectée.

4.10.10.2 Les membres d'équipage doivent utiliser au mieux les possibilités et les installations mises à leur disposition pour leur repos et organiser et utiliser leurs temps de repos à bon escient.

4.11 Certification et surveillance continue de l'exploitant

4.11.1 Certification d'un exploitant aérien

La demande de permis d'exploitation aérienne est assujettie à l'obtention préalable de l'agrément de transporteur aérien.

4.11.1.1. Agrément de transporteur aérien

Toute entreprise de transport public de droit ivoirien désirant obtenir un agrément de transporteur aérien doit fournir au Ministre chargé de l'aviation civile un dossier d'agrément conforme aux exigences contenu dans l'Arrêté n°073_MT_CAB du 23 septembre 2019 portant conditions de délivrance d'un agrément de transporteur aérien.

4.11.1.2. Délivrance du Permis d'Exploitation Aérien (PEA)

4.11.1.2.1 La demande de délivrance d'un PEA/AOC doit être soumise à l'ANAC au moins 90 jours avant la date prévue pour le début de l'exploitation ; les quatre-vingt-dix (90) jours commençant à partir de la phase de demande formelle.

 A.N.A.C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 08 Date : 22/12/2020
--	--	--

6.3.2.1.3 Tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré le 1er janvier 1987 ou après doivent être équipés d'un CVR.

6.3.2.1.4 Tous les avions à turbomachines dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er janvier 1987, dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 27 000 kg, et qui sont d'un type dont le prototype a été certifié par l'autorité nationale compétente après le 30 septembre 1969 doivent être équipés d'un CVR.

6.3.2.1.5 tous les avions à turbomachines dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré avant le 1er janvier 1987, dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 27 000 kg, et qui sont d'un type dont le prototype a été certifié par l'autorité nationale compétente après le 30 septembre 1969 doivent être équipés d'un CVR.

6.3.2.2 Technologie d'enregistrement

Les CVR et les CARS ne doivent utiliser ni bande, ni fil magnétique.

6.3.2.3 Durée d'enregistrement

6.3.2.3.1 Tous les CVR doivent conserver les éléments enregistrés au cours des 2 dernières heures de fonctionnement au moins.

6.3.2.3.2 Tous les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 27 000 kg dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 1^{er} janvier 2022 ou après seront équipés d'un CVR qui doit conserver les éléments enregistrés au cours des 25 dernières heures de fonctionnement au moins.

6.3.2.3.3 Tous les avions qui doivent être équipés d'un CARS et dont le premier certificat de navigabilité individuel aura été délivré le 1er janvier 2025 ou après cette date doivent être dotés d'un CARS capable de conserver les éléments enregistrés au cours des deux dernières heures de fonctionnement au moins.

6.3.2.4 Source d'alimentation électrique de secours de l'enregistreur de conversations du poste de pilotage

6.3.2.4.1 Une source d'alimentation électrique de secours doit se mettre en marche automatiquement et assurer une période de fonctionnement de 10 minutes, plus ou moins une minute, chaque fois que l'alimentation habituelle de l'enregistreur de bord doit être coupée, que ce soit par suite d'un arrêt normal ou pour toute autre cause. Cette source doit alimenter le CVR et les microphones d'ambiance sonore du poste de pilotage. Le CVR doit être situé aussi près que possible de la source d'alimentation de secours.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 07 Date : 02/07/2020
---	--	--

1.2 Responsables désignés- Les noms des responsables désignés pour les opérations aériennes, le système d'entretien, la formation des équipages et les opérations au sol tels que prescrits par le §4.11 du chapitre 4 du présente règlement. Une description de leurs fonctions et responsabilités doit être incluse.

1.3 Responsabilités et tâches de l'encadrement opérationnel - Description des tâches, responsabilités en termes de sécurité et autorité de l'encadrement opérationnel, se rapportant à la sécurité des opérations aériennes et leur conformité aux règles applicables.

1.4 Autorité, tâches et responsabilités du commandant de bord - Déclaration définissant l'autorité et les responsabilités du commandant de bord.

1.5 Tâches et responsabilités des membres d'équipage autres que le commandant de bord.

A.2 - Contrôle et supervision de l'exploitation

2.1 Supervision de l'exploitation par l'exploitant - Description du système de supervision de l'exploitation. Celui-ci doit spécifier comment la sécurité des opérations aériennes et les qualifications du personnel sont supervisées. En particulier, les procédures concernant les points suivants doivent être décrites :

- a) validité des licences et qualifications ;
- b) compétence du personnel d'exploitation ;
- c) et contrôle, analyse et stockage des comptes-rendus, documents de vol, informations et données supplémentaires.

2.2 Système de diffusion des consignes et informations opérationnelles complémentaires - Description de tout système de diffusion d'informations pouvant se rapporter à l'exploitation, mais complémentaires à celles du manuel d'exploitation. Le domaine d'application de ces informations et les responsabilités de cette diffusion doivent également être décrits.

2.3 Programme d'analyse des données de vols - Description des principaux aspects du programme de sécurité des vols.

2.4 Contrôle de l'exploitation - Description des procédures et responsabilités nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation en ce qui concerne la sécurité des vols.

2.5 Pouvoirs de l'Autorité - Description des pouvoirs de l'Autorité et consignes au personnel sur la manière de faciliter les inspections réalisées par l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public « RACI 3000 »	Edition : 5 Date : 02/07/2020 Amendement : 07 Date : 02/07/2020
--	--	--

- f) nombre de cas présumés à bord ;
- g) nature du risque pour la santé publique, s'il est connu.

6.3 Précautions en matière de santé - Réglementations pertinentes et conseils donnés à l'équipage en matière de santé y compris :

- a) alcool et autres boissons alcoolisées ;
- b) narcotiques ;
- c) médicaments ;
- d) somnifères ;
- e) préparations pharmaceutiques ;
- f) vaccination ;
- g) plongée en eau profonde ;
- h) dons de sang ;
- i) précautions alimentaires avant et pendant le vol ;
- j) sommeil et repos ;
- k) opérations chirurgicales.

A.7 - Limitations des temps de vol

7.1 Limitations des temps de vol et de service, et règles de repos - Arrangements développés par un exploitant conformément au §4.10 du chapitre 4 au présent règlement.

7.2. Dépassement des limitations des temps et services de vol et réduction des repos - Conditions selon lesquelles les limitations de temps et de services de vol peuvent être dépassées et les temps de repos réduits ; procédures utilisées pour rapporter ces modifications.

A.8 - Procédures d'exploitation

8.1 Consignes pour la préparation du vol - en fonction du type d'exploitation :

8.1.1 Altitudes minimales de sécurité - Description de la méthode de détermination et d'application des altitudes minimales comprenant :

- a) une procédure de détermination des niveaux de vol et altitudes minimums pour les vols VFR ;
- b) et une procédure de détermination des niveaux de vol et altitudes minimums pour les vols IFR.

8.1.2 Critères de détermination de l'accessibilité des aéroports

8.1.3 Méthodes de détermination des minima opérationnels d'aéroports :

Méthode d'établissement des minima opérationnels des aéroports pour les vols IFR conformément à la réglementation relative aux minima opérationnels. Référence doit être